



Arrêté N°19/034

Relatif à une campagne de reconnaissance géophysique pour l'étude du modèle hydrologique sur le site de la ravine Quiock (Petit-Bourg).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jérôme Gaillardet le 3 avril 2019 par mail et la note technique l'accompagnant;

Considérant l'intérêt du programme ObserA pour l'approfondissement des connaissances sur l'érosion des roches volcaniques et l'étude précédente en 2016,

Considérant que ses travaux de recherches publiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc.

Considérant l'absence d'opération de traction de matériel lourd et de l'engagement du porteur à ne pas sortir des sentiers ou rivières,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème et des populations des cœurs.

ARRÊTE

Article 1

L'équipe du programme ObserA (Observatoire de l'Eau et de l'Erosion aux Antilles, reponsables E. Lajeunesse, IPGP et C.Dessert, OVSG) est autorisée à :

- réaliser un à deux profils sismiques de façon longitudinale par rapport à la ravine Quiock et à déployer pour ce faire des électrodes dans la partie superficielle du sol.
- effectuer de nouveaux prélèvements d'eau n'excédant pas un litre par échantillon et 30 échantillons dans le bassin de Bras David et à les emporter en dehors du cœur de Parc, dans le respect des prescriptions ci-après.

La personne chargée de ces prospections est : **Pr. Jérôme Gaillardet**, géochimiste de l'IPGP et **Dr Sylvain Pasquet**, géophysicien à l'IPGP.

Institut de Physique du Globe de Paris - 1 Rue Jussieu, 75252 PARIS 05 gaillardet@ipgp.fr



Les personnes qui accompagneront Messieurs Pasquet et Gaillardet sur le terrain sont :

- Pr. Louis Derry, géochimiste IPGP et Cornell University
- du Dr. Jean Marcais, hydrologue de l'IPGP
- de Nicole Fernandez, géochimiste de l'IPGP et de Illinois University
- de Charlotte le Traon, doctorante à l'Université de Rennes.
- de Mae Liberty Eichner et Fabiola Levy, étudiantes de licence à l'université Paris Diderot.
- du Pr. William McDowell, biogéochimiste à l'Université du New Hampshire (USA)
- du Pr. Jenny Druhan, géochimiste à Illinois University (USA)
- du Pr. Lin Ma, géochimiste à l'université du Texas, El Paso (USA)
- de Alexandra Arènes, Architecte Doctorante à Manchester (UK)

Article 2

L'autorisation est accordée à Monsieur Gaillardet et son équipe mentionnée à l'article 1 du présent arrêté du 26 mai 2019 au 7 juin 2019.

Article 3

Les prélèvements et profils sismiques sont autorisés sur le bassin versant de la rivière de Bras David.

Les échantillons seront prélevés sur le terrain puis filtrés à 0,2 micron.

Aucun rejet ne sera effectué dans le milieu.

Article 4

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus (Sophie Bédel, sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr).

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission (dans un délai de 4 mois) explicitant la localisation et la description des prélèvements et profils effectués.

L'ensemble des données collectées publiques seront transmises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Article 5

Le responsable des prospections tiendra le chef de pôle forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06.90.11.14.12) informés de la réalisation des prélèvements.

Article 6

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 24/05/2019.

Le Directeur

Maurice Anselme

La Directrice Adjointe

Mylène MURQUET

Parc national de la Guadeloupe

PUBLIÉ LE :

29 MAI 2019

